

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 05U22

Rendu exécutoire
le

ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Décembre 2023

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 12 décembre 2023

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01

Date de convocation
22 Février 2021

L'an deux mil vingt et un,
Le quatre mars à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel Mansoux, Maire,

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 27

Étaient présents (22) : M. Mansoux, Mme Tessier, M. Zeppenfeld, Mme Lombardi, M. Abitante, Mme Corbier, Mme Robbe, M. Niro, Mme Davase, M. Bondoux, M. Da Costa, Mme Artiaga M. Grenet, Mme Dupont, M. Kayis, Mme Novara, M. Richard, M. Verry, Mme Opéron, M. Leeuwin, Mme Hoguet, M. Schembri

Étaient absents ayant donné procuration (5) :

M. Claire pouvoir à M. Abitante, M. Caboche pouvoir à Mme Dupont, Mme Villain pouvoir à M. Bondoux, M. Wendling et Mme Goubot pouvoirs à M. Mansoux

Objet : Prescriptions relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luzarches

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles Bondoux : élu à l'unanimité.

Après l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

VU la loi Solidarité et Renouveau Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants, et L.103-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

VU les délibérations en date du 24 octobre 2013, du 12 mars 2015, du 12 mars 2015, du 27 septembre 2018, et du 15 octobre 2020, approuvant respectivement la modification n°1, les modifications simplifiées n°1 et 2, et les modifications n°2 et 3 ;

CONSIDÉRANT la volonté municipale de reconsidérer les orientations d'aménagement et de développement sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- prévoir un projet de développement compatible avec le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF),
- tenir compte de la révision de la Charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France,
- tenir compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),

- tenir compte du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF),
- réétudier l'avenir de la zone ZAU inscrite au PLU en vigueur en lisière Est de la ville, dans l'espace compris entre le Château de la Motte et les quartiers pavillonnaires du Parisis et de Gaëlle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant la durée des études.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de PRESCRIRE la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, en application des articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- de FIXER les modalités de la concertation qu'il y a lieu d'engager avec la population et notamment :
 - de mettre à disposition du public en mairie les documents relatifs à la révision du PLU et en particulier les éléments du diagnostic et les travaux préparatoires à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
 - de tenir à la disposition du public en mairie un cahier destiné à recueillir ses observations ;
 - de publier dans le bulletin municipal les informations se rapportant à la révision du PLU et à son état d'avancement ;
 - de charger le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;
- de CONSTITUER une Commission Municipale d'Urbanisme chargée de suivre les travaux de révision du PLU. Cette commission, présidée par MONSIEUR Michel MANSOUX, Maire, sera composée de :

TITULAIRES

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| - Monsieur Michel MANSOUX | Maire |
| - Monsieur Eric Niro | Adjoint |
| - Monsieur Thierry Caboche | Conseiller Municipal |
| - Monsieur Arnold Leeuwin | Conseiller Municipal |
| - Monsieur Simon Schembri | Conseiller Municipal |

SUPPLEANTS

- | | |
|---------------------------------|----------------------|
| - Monsieur Jean-Philippe Claire | Adjoint |
| - Monsieur Gilles Bondoux | Conseiller Municipal |
| - Monsieur Nicolas Abitante | Adjoint |
| - Madame Catherine Opéron | Conseiller Municipal |
| - Monsieur Michel Zeppenfeld | Adjoint |

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20210311-2021-29-DE
Date de télétransmission : 11/03/2021
Date de réception préfecture : 11/03/2021

Ayant été élus à l'unanimité des membres présents à l'élection au scrutin public, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de CONFIER à un bureau d'études privé, les études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- de DONNER autorisation au Maire de signer tout contrat ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU,
- de SOLLICITER l'Etat, conformément à l'article R.1614-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré dans la section investissement.
- Rappelle que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - à la Préfecture du département du Val d'Oise,
 - au Conseil Régional d'Ile-de-France et au Conseil Départemental du Val d'Oise,
 - au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (Ile-de-France Mobilités),
 - au Parc Naturel Régional Oise - Pays de France,
 - à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et à la Chambre d'Agriculture,
 - à la Communauté de Communes Carnelle - Pays de France,
 - à la SNCF.
- que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et que mention en sera faite dans un journal du département.

Fait et délibéré à Luzarches, les jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme

Le 10 mars 2021

Le Maire

Michel MANSOUX

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20210311-2021-29-DE
Date de télétransmission : 11/03/2021
Date de réception préfecture : 11/03/2021

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20210311-2021-29-DE
Date de télétransmission : 11/03/2021
Date de réception préfecture : 11/03/2021



Luzarches, le 02 décembre 2022

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 23 novembre 2022

Étaient présents à l'ouverture de la séance (20) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Jean-Philippe Claire, Eric Niro, Gilles Bondoux, Thierry Caboche, Audrey Villain (départ 21h35), Jean-Christophe Grenet, Alexandre Da Costa, Brigitte Dupont, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Eric Richard, Catherine Opéron, Arnold Leeuwin, Simon Schembri (arrivé à 20h45)

Étaient absents ayant donné procuration (8) :

Nathalie Corbier à Nathalie Tessier
Nadège Robbe à Nicolas Abitante
Laurence Davase à Michel Mansoux
Candice Artiaga à Michel Zeppenfeld
Hugues Kayis à Martine Gilles-Duret
Audrey Villain à Gilles Bondoux (à partir de 21h35)
Pascal Verry à Catherine Opéron
Peggy Hoguet à Eric Richard

Absents (0) :

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES 2022-44 A 2022-48

DÉCISION 2022-44 en date du 19 septembre 2022 – Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « ARCC ECOLE 2022 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,
Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant les travaux nécessaires pour assurer la sécurité des enfants aux abords de l'école élémentaire Louis Jovet et plus particulièrement le trajet entre le centre de loisirs voisin et l'école.

Considérant les bordures descellées sur le parking de l'école élémentaire Louis Jovet qui présentent un danger et qu'il convient de traiter,

Considérant les deux devis de notre bailleur, la Sté Filloux, établi après une étude détaillée de nos services techniques, qui s'élèvent respectivement à 3 783,68€ HT et à 2 355,81€ HT, soit un total de 6 139,49€ HT.

Considérant que la commune compte 4912 habitants.



Considérant que la commune peut bénéficier d'une subvention dans le cadre du dispositif « ARCC ECOLE 2022 » à hauteur de 50 % du montant H.T. des travaux.
Considérant que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2022.

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention dans le cadre du dispositif « ARCC ECOLE 2022 » à hauteur de 50% du montant total HT des travaux s'élevant à 6 139,49€ HT soit une subvention de 3 069,75€.

Article 2 : S'engage, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2022.

DÉCISION 2022-45 en date du 27 septembre 2022 – Contrat avec la Société XFS - Photocopieurs mairie et crèche - Location

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune souhaite renouveler ses photocopieurs installés en mairie et à la crèche.

Considérant la proposition faite par XFS, domicilié - Immeuble Seine Avenue 2-8, rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières, SIRET 441339389 00054, pour la location de 4 copieurs C 8145 répond aux attentes de la mairie.

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat de location avec la société XFS, Immeuble Seine Avenue 2-8, rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières, SIRET 441339389 00054, pour 4 copieurs C 8145 dont 3 copieurs installés en mairie et 1 à la crèche.

Article 2 : Ce contrat est passé pour une période de 20 trimestres, à compter du 01/09/2022 pour 540€ HT par mois.

Article 3 : Coût annuel 6 480,00 € HT soit 7 776,00 € TTC.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2022-46 en date du 27 septembre 2022 – Contrat avec la Société XEROBOUTIQUE - Photocopieurs mairie et crèche - maintenance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune a besoin de renouveler les photocopieurs installés en mairie et à la crèche.

Considérant la proposition faite par XEROBOUTIQUE, domicilié - 11, rue Charles Edouard Jeanneret 78300 Poissy, SIRET 492620174 00028, pour la maintenance de 4 copieurs C 8145, répond aux attentes de la mairie.



Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat avec la société XEROBOUTIQUE, 11, rue Charles Edouard Jeanneret 78300 Poissy, SIRET 492620174 00028, pour la maintenance de 4 copieurs C 8145, dont 3 copieurs seront installés en mairie et 1 à la crèche.

Article 2 : Ce contrat est passé pour une période de 20 trimestres, à compter du 01/09/2022.

Article 3 : Facturation à la page, au-delà du volume convenu (tableau ci-dessous), soit :

- Copie/impression N&B 0,0024 € HT
- Copie/impression couleur 0,0244 € HT/page.

Volume convenu :

	Copie N&B	Copie couleur
Copieur Mairie RDC	1900	4650
Copieur Mairie 2 ^{ème} Et	1450	6850
Copieur Mairie compta	350	1750
Copieur Crèche	600	900

Article 4 : la société XEROBOUTIQUE s'engage à rembourser à la commune, l'intégralité des sommes dues à KOESIO (contrat de maintenance) et FRANFINANCE (contrat de location) afférentes à la résiliation anticipée des contrats, estimation faite pour 11 278,48 € HT.

Article 5 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011

DÉCISION 2022-47 en date du 07 octobre 2022 – Fixation des Tarifs – Fourniture de bois aux exposants lors de la Médiévale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la municipalité souhaite organiser « la Médiévale »,

Considérant que certains exposants ont besoin de bois pour leur stand,

Considérant que de ce fait il est nécessaire de fixer le tarif du stère de bois fourni par la municipalité aux exposants qui en font la demande

DÉCIDE

Article 1^{er} : de fixer le tarif du stère de bois à 80€

Article 2 : Dit qu'un titre sera émis à l'encontre de l'exposant

Article 3 : Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-48 en date du 27 octobre 2022 – Fixation d'un droit d'occupation du domaine public – Société Bloom Production

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la société "Bloom Production" souhaite tourner des séquences de la série historique "The New Look" située dans les années 40, sur le Domaine de la commune d'Epinau Champlâtreux

Considérant leur demande d'utilisation :

- De La Place de la République pour y stationner les camions loges (environ 10 poids lourds)
- Du Boitier forain de la place de la République
- De l'ensemble du bâtiment rue Bonnet (Ancienne bibliothèque)

Considérant que le ménage de sortie sera à leur charge si l'état final du bâtiment le nécessite pour la somme de 350 €



Considérant qu'il y lieu de fixer un montant forfaitaire de mise à disposition du domaine public communal, d'occupation du boitier forain et du bâtiment rue bonnet
Considérant que pour ce faire il est necessaire de passer un contrat avec "Bloom Production"

DÉCIDE

Article 1 : de Passer un contrat avec la Société "Bloom Production de mise à disposition:

- de la Place de la République et du boitier forain du 29 octobre au 3 novembre et du 7 au 10 novembre soit 9 jours
- Du bâtiment rue Bonnet du 31 octobre au 10 novembre soit 11 jours

Article 2 : De fixer le tarif de mise à disposition de l'ensemble pour la somme de 4 000,00€ pour la durée de la mise à disposition.

Article 3 : Dit que le cas échéant si l'état final nécessite un nettoyage, celui-ce devra faire l'objet d'un avenant au present contrat.

Article 4: De signer tous les actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

Article 5 : Dit que les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2022-104 - Approbation du Procès-Verbal de la Séance du 29 septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements prise notamment en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour. L'ambition de cette réforme est de :

- Simplifier les règles en matière d'information du public et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- De moderniser les formalités qui régissent la publicité et l'entrée en vigueur de leurs actes.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 29 septembre dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Eric Richard demande pourquoi les membres de l'opposition n'ont pas reçu le PV comme d'habitude, 48 heures après la séance pour relecture ? Madame Opéron demande si tous les élus du conseil ne l'ont pas reçu ou si cela ne concerne seulement que les élus de l'opposition.

Il est répondu que tous les élus du conseil sont concernés et qu'il s'agit d'un oubli, suite aux modifications des règles de publication. Cela ne se reproduira pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix contre (A. Leeuwin, C. Opéron + pouvoir P. Verry, E. Richard + pouvoir P. Hoguet) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 29 septembre 2022.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

20h10 Monsieur le Maire suspend la séance afin de permettre à Monsieur Thimonier, urbaniste, Société Arval de présenter le PADD et que le débat puisse se tenir.

Retranscription des débats

20h45 arrivée de Monsieur Simon Schembri

21h15 Monsieur le Maire remercie Monsieur Thimonier pour sa présentation et sa présence et réouvre la séance.

DÉLIBÉRATION N° 2022-105 – PADD – Débat contradictoire

La Commune de LUZARCHES est dotée d'un PLU approuvé le 21 décembre 2011. Les élus ont tiré le bilan de ce PLU. Au regard de ce bilan et par délibération n° 2021-29 du 4 Mars 2021, le Conseil Municipal a décidé de mettre en révision son PLU.

L'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
3. Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.



Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, Monsieur le Maire a choisi de mettre au débat du Conseil le projet de PADD qui s'appuie sur sept orientations générales, à savoir :

1. Maitriser l'accueil des nouveaux habitants et étaler le développement démographique dans le temps, au regard de la capacité des équipements et de la volonté de limiter la consommation foncière, compte tenu des nombreux enjeux environnementaux
2. Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins (706 habitants et 350 logements supplémentaires entre 2020 et 2035) et mieux maîtriser la densification des tissus bâtis
3. Répondre aux besoins en équipements, en services, et en loisirs aux habitants actuels et futurs
4. Veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune, garantir le développement de celles existantes et favoriser la création de nouvelles, compatible avec l'habitat. Offrir à l'activité agricole, équestre et golfique des conditions satisfaisantes de fonctionnement
5. Organiser et sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacement doux, valoriser la desserte de la commune par la gare
6. Préserver et valoriser le paysage et l'architecture locale et maintien de la biodiversité
7. Répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal : prendre en compte les milieux naturels, la ressource en eau et les risques et encourager les opérations d'urbanisme durable

A la suite de cette phase de présentation, la parole est donnée aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 Juillet 2010

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014

Vu la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 11 °2009.967 du 3 août 2009) ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1 174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-12 qui précise notamment qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme



VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants et L.103-2

Vu la délibération n° 2021-29 du 4 Mars 2021 prescrivant la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal

Vu le diagnostic du territoire et d'analyse de l'état initial de l'environnement mené

Vu le projet de PADD en **annexe 1** à la présente délibération

Vu les remarques des personnes publiques associées, en **annexe 2**

Après avoir entendu les orientations du projet de PADD, présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte des sept orientations du Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD) suivantes :

1. Maitriser l'accueil des nouveaux habitants et étaler le développement démographique dans le temps, au regard de la capacité des équipements et de la volonté de limiter la consommation foncière, compte tenu des nombreux enjeux environnementaux
2. Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins (350 nouveaux logements entre 2013 et 2035) et mieux maîtriser la densification des tissus bâtis
3. Répondre aux besoins en équipements, en services, et en loisirs aux habitants actuels et futurs
4. Veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune, garantir le développement de celles existantes et favoriser la création de nouvelles, compatible avec l'habitat. Offrir à l'activité agricole, équestre et golfique des conditions satisfaisantes de fonctionnement
5. Organiser et sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacement doux, valoriser la desserte de la commune par la gare
6. Préserver et valoriser le paysage et l'architecture locale et maintien de la biodiversité
7. Répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal : prendre en compte les milieux naturels, la ressource en eau et les risques et encourager les opérations d'urbanisme durable

Article 2 : De prendre acte de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme. Ce débat est retranscrit en **annexe 3** de la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-l du Code de Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme)

Ades 19/12/23



VILLE DE LUZARCHES

DÉPARTEMENT DU
VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2023 - 111

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023
Direction Départementale
des Territoires
S.U.A.D.

Convocation adressée *L'an deux mille vingt-trois,*
Le 05 décembre 2023 *Le douze décembre à dix-neuf heures*

- 3 JAN. 2024

ARRIVEE

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Luzarches en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel Mansoux, Maire

URNANISME

Étaient présents à l'ouverture de la séance (23) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Eric Niro, Nadège Robbe, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Alexandre Da Costa, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Florence Mayot, Eric Richard, Catherine Opéron, Arnold Leeuwin, Franck Leygues, Simon Schembri

RÉVISION DU PLU – BILAN CONCERTATION

Étaient absents ayant donnés procuration (4) :

Nicolas Abitante à Michel Zeppenfeld
Laurence Davase à Michel Mansoux
Pascal Verry à Eric Richard
Audrey Villain à Sylvie Lombardi

En exercice : 27
Présents : 23
Pouvoirs : 4
Votants : 27

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2021 prescrivant la révision du PLU de la commune de Luzarches et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 1er décembre 2022 - délibération 2022-105 ;

Vu les pièces du dossier mises à la disposition du public du 01 mars 2022 au 12 décembre 2023, la diffusion d'informations sur la révision du PLU et son état d'avancement dans le bulletin municipal et leur mise en ligne sur le site internet communal, auxquels s'ajoute la distribution, en juillet 2023, dans tous les foyers d'un document de 4 pages présentant les principales orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu le recueil d'observations ouvert en mairie, durant toute la période de la concertation, qui compte 14 observations et courriers qui ont été étudiés lors des séances de travail pour vérifier leur compatibilité avec les orientations du projet communal à l'horizon 2035 et le nouveau volet réglementaire.

Vu le bilan de cette concertation présenté par le Maire, et l'analyse des observations portées au registre ;

Considérant que Les observations et demandes formulées ont pu être prises en compte dans le nouveau projet de PLU dès lors qu'elles étaient compatibles avec les orientations retenues, notamment au regard de leur conséquences sur la prise en compte des nombreux enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux, ou encore dès lors qu'elles permettaient de répondre à des besoins économiques ou de services conciliables avec le projet communal à l'horizon 2035 ; dans le cas contraire les observations ou demandes ont été écartées ;

Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

DÉPARTEMENT DU
VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2023 - 111

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur
Monsieur le Maire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à
l'unanimité*

Décide

Article 1 : De Clore ladite concertation, d'en tirer un bilan positif et de ne pas apporter de modification aux orientations du projet de PLU révisé

Article 2 : Dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

Article 4 : Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département du Val d'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents après lecture faite.

Pour extrait conforme au registre



Michel MANSOUX
Maire de Luzarches

Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*



VILLE DE LUZARCHES

DÉPARTEMENT DU
VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2023 - 112

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023

Convocation adressée
Le 05 décembre 2023

*L'an deux mille vingt-trois,
Le douze décembre à dix-neuf heures*

*Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à
la mairie de Luzarches en séance publique sous la
présidence de Monsieur Michel Mansoux, Maire*

Étaient présents à l'ouverture de la séance (23) : *Michel
Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie
Lombardi, Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Eric Niro,
Nadège Robbe, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet,
Candice Artiaga, Alexandre Da Costa, Brigitte Dupont,
Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse,
Martine Gilles-Duret, Florence Mayot, Eric Richard,
Catherine Opéron, Arnold Leeuwin, Franck Leygues,
Simon Schembri*

Étaient absents ayant donné procuration (4) :

*Nicolas Abitante à Michel Zeppenfeld
Laurence Davase à Michel Mansoux
Pascale Verry à Eric Richard
Audrey Villain à Sylvie Lombardi*

RÉVISION DU PLU -
ARRÊT DU PROJET

En exercice : 27
Présents : 23
Pouvoirs : 4
Votants : 27

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et
ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à
l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)
n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02
juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour
l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme
Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi « Climat et Résilience » n°2021-1104 du 22 août
2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant
le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents
d'urbanisme ;



VILLE DE LUZARCHES

DÉPARTEMENT DU
VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023 - 112

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-14 ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) actuellement en vigueur ;

Vu la délibération n°2021-29 du Conseil Municipal en date du 4 mars 2021 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 1er décembre 2022 - délibération 2022-105 ;

Vu la délibération n°2023-111, en date du 12 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 01 mars 2022 au 12 décembre 2023 ;

Vu le projet de révision du PLU, et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à sa révision et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'arrêter le projet de PLU de la commune de Luzarches tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Rappelle que le projet de PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

DÉPARTEMENT DU
VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2023 - 112

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023

- à l'ensemble des Personnes Publiques associées ;

- aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande.

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme, les associations agréées pourront avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

La présente délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée à la Préfecture du département du Val d'Oise.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents après lecture faite.

Pour extrait conforme au registre



Michel MANSOURY
Maire de Luzarches

Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CERGY-PONTOISE

16/04/2024

N° E24000019/95

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 16/04/2024

Vu enregistrée le 30/03/2024, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de Luzarches demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet de révision du plan local d'urbanisme et d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Luzarches ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian OUDIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Claude ANDRY est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune de Luzarches, à Monsieur Christian OUDIN et à Monsieur Claude ANDRY.

Fait à Cergy, le 16/04/2024.

Pour le président,
Le premier vice-président,

Signé

Frédéric Beaufays

Pour ampliation,

La greffière en chef

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-066**ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE
PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU)
ET SUR LE PROJET D'ÉLABORATION DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA COMMUNE DE
LUZARCHES****Le Maire de la Commune de Luzarches,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-1 et suivants et R 153-8 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;
- Vu** la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
- Vu** la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;
- Vu** la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
- Vu** la loi « Climat et Résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'urbanisme ;
- Vu** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) actuellement en vigueur ;
- Vu** la délibération n°2021-029 du conseil municipal en date du 4 mars 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu** le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme organisé au sein du Conseil Municipal ayant fait l'objet de la délibération 2022-105 du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2022
- Vu** la délibération n° 2023- 111 du conseil municipal en date du 12 décembre 2023 présentant le bilan de la concertation publique pour la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** la délibération n° 2023-112 du conseil municipal en date du 12 décembre 2023 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** la délibération n°2023-113 du conseil municipal en date du 12 décembre 2023 l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu** la délibération n° 2024-017 du conseil municipal en date du 29 février 2024 présentant le bilan de la concertation publique pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- Vu** la délibération n° 2024-018 du conseil municipal en date du 29 février 2024 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité ;
- Vu** les différents avis recueillis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté et sur le projet de Règlement Local de Publicité ;
- Vu** la décision en date du 16/04/2024 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise portant désignation du Commissaire enquêteur pour le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et le projet de Règlement Local de Publicité ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Arrête :**Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique du PLU**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luzarches, du **3 juin 2024 à 9h00 au 4 juillet 2024 17h00 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.**

La révision du Plan Local d'Urbanisme se veut garante de la cohérence de l'aménagement du territoire communal pour les années à venir. Ce projet communal se base sur les spécificités du territoire et permet de répondre aux objectifs et enjeux de son développement, notamment pour :

1. Maitriser l'accueil des nouveaux habitants et étaler le développement démographique dans le temps, au regard de la capacité des équipements et de la volonté de limiter la consommation foncière, compte tenu des nombreux enjeux environnementaux
2. Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins (706 habitants et 350 logements supplémentaires entre 2020 et 2035) et mieux maîtriser la densification des tissus bâtis
3. Répondre aux besoins en équipements, en services, et en loisirs aux habitants actuels et futurs
4. Veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune, garantir le développement de celles existantes et favoriser la création de nouvelles, compatible avec l'habitat. Offrir à l'activité agricole, équestre et golfique des conditions satisfaisantes de fonctionnement
5. Organiser et sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacement doux, valoriser la desserte de la commune par la gare
6. Préserver et valoriser le paysage et l'architecture locale et maintien de la biodiversité
7. Répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal : prendre en compte les milieux naturels, la ressource en eau et les risques et encourager les opérations d'urbanisme durable

Article 2 : Objet de l'enquête publique du RLP

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Luzarches, du **3 juin 2024 à 9h00 au 4 juillet 2024 à 17h00 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.**

L'élaboration du Règlement Local de Publicité est nécessaire pour répondre aux objectifs suivants :

1. Concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable, admise sur des secteurs limités et dans les limites maximales des prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10.000 habitants ;

2. Prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant, a minima, apposée sur quelques mobiliers urbains, dans les zones appropriées ;
3. Réintroduire les possibilités pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (6m² minimum) ;
4. Compléter les dispositions normatives nationales applicables aux enseignes, des règles de positionnement en façade des bâtiments notamment pour favoriser leur insertion.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. OUDIN Christian, commissaire enquêteur a été désigné par le président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise et M. Claude ANDRY en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 4 : Siège de l'enquête publique et consultation des dossiers

Pour chacune des enquêtes : révision du PLU et élaboration du RLP, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie de Luzarches, sise place de la Mairie 95270 Luzarches, pendant la durée de l'enquête, **du 3 juin 2024 à 9h au 4 juillet 2024 à 17h00 inclus** :

- Les mardis, mercredis et vendredis, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h,
- Les lundis et jeudis de 14 h à 17h.

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier et sur support informatique et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet en mairie ou les adresser :

- Par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête en Mairie – Place de la Mairie 95270 Luzarches.
- Par courriel à l'adresse suivante : ep.luzarches@luzarches.net

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la mairie d'Ableiges à l'adresse suivante : www.luzarches.net

Le dossier d'enquête publique sera constitué de :

- la note de présentation de la révision du Plan Local D'Urbanisme au titre de l'article R.123-8 du code de l'Environnement,
- du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté avec toutes ses annexes, du bilan de la concertation, des avis des personnes publiques associées, de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale,
- du rapport de présentation de l'élaboration du Règlement Local de Publicité arrêté,
- du dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité arrêté avec toutes ses annexes, du bilan de la concertation, des avis des personnes publiques associées, de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Luzarches dès la publication du présent arrêté.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public en mairie et seront accessibles sur le site internet de la mairie de Luzarches à l'adresse suivante : <https://luzarches.net>
Elles sont par ailleurs communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur sera présent en Mairie de Luzarches, pendant la durée de l'enquête, pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- 04 Juin de 9h à 12h
- 12 Juin de 14h à 17h
- 22 Juin de 9h à 12h
- 27 Juin de 17h à 20h
- 04 Juillet de 14h à 17h

Article 6 : Clôture du registre d'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, Monsieur Le Maire de la commune de Luzarches et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur Le Maire de Luzarches disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur Le Maire de la commune de Luzarches le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et au préfet du Val d'Oise.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie de Luzarches et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet : <https://luzarches.net>

Article 8 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision du Plan Local d'urbanisme en vue de cette approbation.

Article 9 : Avis d'enquête public

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet : <https://luzarches.net>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches format A2, à la mairie et en tous lieux habituels.

Les informations relatives à cette enquête peuvent être demandées auprès du secrétariat de la mairie de Luzarches.

Article 10 : Transmission du présent arrêté

copie du présent arrêté sera adressé :
- au Commissaire Enquêteur titulaire
- au Préfet du Val d'Oise

Article 14 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches,

Luzarches, le 19 avril 2024



Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : **23/04/2024**
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)Date de publication : **23/04/2024**